

LE DROIT AU DÉRÉFÉRENCIEMENT PAR LES MOTEURS DE RECHERCHE

Qui n'a jamais regretté de s'être abondamment livré sur sa vie personnelle sur les réseaux sociaux et rêvé ensuite de « se faire oublier » sur Internet, en faisant supprimer les liens vers des informations, gênantes, obsolètes ou fausses ?

Le 13 mai 2014¹ la CJUE a répondu à cette attente en donnant à l'internaute le « mode d'emploi » lui permettant de demander à un moteur de recherche, pour autant qu'il soit accessible sur le territoire de l'UE, de supprimer de la liste des résultats obtenus par l'utilisation de ses nom et prénoms comme mots-clés, les liens vers des pages contenant des données à caractère personnel.

La décision appartient en 1^{er} lieu au moteur de recherche, en sa qualité de responsable du traitement, qui apprécie la pertinence des requêtes, sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui procédera aux vérifications nécessaires et ordonnera, le cas échéant, des mesures de suppressions des liens litigieux.

Mais attention, ce n'est pas aussi évident qu'il y paraît puisque selon la CJUE, il faut considérer l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à ces données personnelles. Autrement dit, il y a lieu de rechercher un juste équilibre notamment entre cet intérêt et les droits fondamentaux de la personne intéressée au titre des articles 7 et 8 de la Charte sur les Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Et la Cour d'ajouter² à cet égard que « si, certes, les droits de la personne concernée protégés par ces articles prévalent également, en règle générale, sur ledit intérêt des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique ».

Le droit au déréférencement n'est donc pas un droit absolu et automatique.

En France, la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt du 14 février 2018³ qui se réfère amplement à l'arrêt Google



Stéphane PERRIN

Spain, confirme que « dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de l'information en cause, avoir des répercussions sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à celle-ci, il y a lieu de rechercher, à l'occasion de cet examen ou de ces vérifications, un juste équilibre, notamment, entre cet intérêt et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la Charte (point 81) ; Que, dès lors, la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne ».

La Cour de cassation sanctionne ainsi la direction prise par les Juges du fond qui ordonnent la suppression automatique des liens aux seuls motifs qu'ils conduisent vers des informations à caractère personnel (en l'espèce des données relatives à la filiation et aux unions de la personne plaignante), alors que les Juges du fond doivent au contraire porter une appréciation sur le bien fondé de la mesure de déréférencement sollicitée, par une mise en balance des intérêts en présence.

La demande de déréférencement doit dès lors être spécifique. Le requérant ne peut se contenter de faire le rapprochement entre la saisie de ses nom et prénoms comme mots-clés et l'apparition dans la liste des résultats de liens vers des pages contenant des informations ou données personnelles le concernant.

Les moteurs de recherche disposent-ils de la même latitude d'appréciation lorsqu'il s'agit de données dites « sensibles » au sens de l'article 8 de la Directive 95/46, à savoir des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle du requérant dont, sauf exceptions strictes, le traitement est interdit ?

Le Conseil d'Etat⁴ s'est déjà emparé de ce sujet et a, le 24 février 2017, saisi la CJUE d'une série de questions, dont celle de savoir si « les dispositions de l'article 8 paragraphes 1 et 5 de la directive du 24 octobre 1995 doivent-elles être interprétées en ce sens que l'interdiction ainsi faite, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, à l'exploitant d'un moteur de recherche de traiter des données relevant de ces dispositions l'obligerait à faire systématiquement droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web qui traitent de telles données ».

En l'état, la position de la Cour de cassation ne devrait pas être remise en cause par l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018. Le « droit à l'effacement » introduit par le Règlement, sous réserve que la situation corresponde à l'un des cas visés à l'article 17, supposera en effet que les intérêts de l'internaute soient mis en balance avec notamment l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

Stéphane PERRIN
Avocat Associé
DELSOL Avocats

DELSOL AVOCATS
LA QUALITÉ DE LA RELATION

1 - Affaire Google Spain SL, Google Inc. - C 131/12

2 - N°81

3 - Pourvoi: 17-10499

4 - Req. N°391000